

STATUTS: ORNEAU BAD CLUB ASBL**TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE**

Art. 1 – L'association est dénommée : ORNEAU BAD CLUB ASBL ; en abrégé : OBC ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association

Art. 2 – Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT - OBJET

Art. 4 – L'association a pour but : la promotion du sport en général et du badminton en particulier ainsi que l'apprentissage des disciplines sportives. L'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives, la formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions.

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général et du badminton en particulier aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs.

L'association veillera en priorité à atteindre les objectifs suivants :

- Développer l'esprit sportif et convivial de ses membres ;
- Assurer la formation de ses jeunes ;
- Concilier les aspects compétitifs et récréatifs du badminton.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. A cette fin, l'association s'engage à appliquer et respecter les règlements édictés par la Ligue Francophone Belge de Badminton (L.F.B.B.) à laquelle elle est affiliée, et, à travers celle-ci, ceux de la Fédération Belge de Badminton (F.B.B.).

La poursuite d'un but désintéressé n'empêche pas l'association de pouvoir chercher les avantages matériels accessoires indispensables à l'association, pour lui permettre de réaliser son but et son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Art. 7 - Est membre adhérent celui qui participe aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration, à savoir :

- Compléter ou valider le formulaire d'adhésion ;
- Acquitter le montant de la cotisation annuelle.

Art. 8 - Est membre effectif, tout membre adhérent majeur inscrit dans la base de données L.F.B.B. sous Orneau Bad club (club205) qui, ayant présenté sa candidature écrite à l'organe d'administration, est admis par décision de l'organe d'administration au moins aux deux tiers des voix des administrateurs présents ou valablement représentés.

Art. 9 - L'organe d'administration tient à jour un registre des membres effectifs. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Le membre effectif qui ne figure plus dans la base de données L.F.B.B. sous Orneau Bad club (club205) sera automatiquement supprimé du registre des membres effectifs.

Section 2 : Droits et obligations des membres

Art. 10 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils peuvent participer à l'assemblée générale mais sans droit de vote. Ils ont le droit de bénéficier des services que l'association propose à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 11 - Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, sanction, exclusion, suspension

Art. 12 – Un membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

Est, en outre, réputé démissionnaire le membre effectif qui, sans justification valable, n'assiste pas ni ne se fait valablement représenter à deux assemblées générales ordinaires consécutives.

Un membre effectif est libre de se retirer à tout moment du registre des membres effectifs en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Art. 13 – Un membre peut être sanctionné ou exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou aux règlements de l'association ou ne respecte pas les décisions des organes de l'association ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 14 – La sanction ou l'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par l'organe d'administration au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les deux tiers des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant la décision de sanction ou d'exclusion, l'organe d'administration peut suspendre le membre adhérent de toute activité. La suspension d'un membre adhérent est prononcée au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les deux tiers des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à la suspension, sanction ou exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Le membre adhérent pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension, les droits du membre adhérent sont suspendus, sauf en ce qui concerne ses droits statutaires,

La décision de suspension, sanction ou exclusion prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par écrit. La décision est dûment motivée.

Art. 15 – La sanction ou l'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale statuant au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés et pour autant que deux tiers des membres effectifs soient présents ou valablement représentés.

Le membre effectif proposé à la sanction ou l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

En attendant la décision de l'assemblée générale, l'organe d'administration peut suspendre le membre effectif de toute activité. La suspension d'un membre effectif est prononcée au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les deux tiers des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre effectif proposé à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension, les droits du membre effectif sont suspendus, sauf en ce qui concerne ses droits statutaires,

La décision de suspension, sanction ou exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

Art. 16 – Le membre démissionnaire, suspendu, sanctionné ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 17 – Les membres effectifs ou adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 500 euros. Les activités optionnelles ne sont pas intégrées au montant de la cotisation (par exemple stages, entraînement payant, compétitions...). Le montant des cotisations annuelles est repris dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 18 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 19 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. La dissolution volontaire de l'association ;
5. Les exclusions des membres effectifs ;
6. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;

Art. 20 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Art. 21 – L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par écrit (courriel, courrier postal) adressé à tous les membres au moins quinze jours avant l'assemblée. L'ordre du jour, ainsi que le jour, heure et lieu sont mentionnés dans la

convocation. Toute proposition signée au moins par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 22 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 23 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé qui préside la séance.

Art. 24 – L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou valablement représentés, sauf pour les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la proposition est réputée rejetée.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Les votes relatifs aux personnes se font par bulletins secrets et à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix après trois tours de scrutin, un tirage au sort est effectué.

Art. 25 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 26 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 27 – L'association est gérée par un organe d'administration. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 28 – L'organe d'administration est composé au minimum de trois personnes et au maximum de sept personnes, nommées par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, et en tout temps révocables par elle.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans. Les mandats prennent fin à la clôture de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social suivant leur nomination. Tout administrateur nommé ou réélu en cours de période n'est désigné que jusqu'à cette même échéance, de manière à ce que l'ensemble des mandats prenne fin simultanément.

Est éligible à l'organe d'administration, tout membre effectif ayant adressé par écrit sa candidature au secrétaire sept jours avant la date de l'assemblée générale.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou valablement représentés.

Un des administrateurs doit, dans la mesure du possible, être enregistré sur la commune de Gembloux.

Art. 29 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 30 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Ils sont chargés avec les autres administrateurs de la gestion journalière de l'association (voir Article 32).

Ces fonctions ne peuvent être exercées que par des personnes ayant 18 ans au moins le jour de l'assemblée. Le cumul des fonctions est autorisé pour des raisons pratiques (manque de candidats volontaires).

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un autre administrateur désigné par l'organe d'administration.

Art. 30bis – Prévention des conflits institutionnels et incompatibilité de fonctions exécutives

Un administrateur peut exercer un mandat au sein d'une autre association, fédération, société ou organisation.

Tout administrateur concerné par une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel en informe sans délai l'organe d'administration.

Lorsqu'une organisation entretient une relation institutionnelle, réglementaire, financière ou contractuelle directe avec l'association, ou est susceptible de se trouver régulièrement en situation d'intérêts divergents avec celle-ci, un administrateur exerçant une fonction exécutive ou de représentation officielle au sein de cette organisation ne peut exercer au sein de l'association une fonction de président, secrétaire et trésorier.

L'administrateur concerné ne participe ni aux discussions ni au vote relatif au conflit d'intérêt identifié. Il quitte temporairement la séance pendant les délibérations et le vote. Son retrait ainsi que le motif du conflit d'intérêts sont actés au procès-verbal.

En cas de doute sur la compatibilité d'un mandat extérieur avec les intérêts de l'association, l'organe d'administration statue à la majorité simple des voix des

administrateurs présents ou valablement représentés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

Art. 31 – L'organe d'administration se réunit sur convocation d'un administrateur. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou valablement représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou valablement représentés. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrits dans un registre spécial.

Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes et consignées par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Art. 32 – La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité peut être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 33 – Les administrateurs de l'organe d'administration sont les personnes habilitées à représenter l'association. Ces personnes signent seul valablement les actes régulièrement décidés par l'organe et n'auront pas à justifier de leurs fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 34 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite Loi.

Art. 34bis - Les membres effectifs, les membres adhérents, les tiers ainsi que toute personne en lien avec l'ASBL renoncent à la possibilité d'introduire une action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre de l'ASBL 0560.710.082, ainsi qu'à l'encontre de ses auxiliaires (administrateurs, délégués à la gestion journalière, personnel salarié et bénévole ainsi que les sous-traitants). La responsabilité extracontractuelle de nos auxiliaires n'est engagée que s'il s'agit d'une faute mixte dont le dommage est exclusivement extracontractuel ou si la faute constitue une infraction. Ces auxiliaires sont des agents d'exécution de l'ASBL et donc des tiers bénéficiaires de cette disposition.

Art. 35 – L'organe d'administration statue sur l'acquisition provisoire ou définitive les libéralités faites à l'association. Les formalités de rejet ou d'acquisition seront déléguées à un membre de l'organe d'administration.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 – En complément des statuts, l'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou valablement représentés. La version applicable est celle arrêtée au 20 juin 2026.

Art. 37 – L'exercice social commence le premier juin pour se terminer le trente et un mai de l'année suivante.

Art. 38 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Les documents comptables sont conservés au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Art. 39 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Art. 40 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 41 – Le règlement d'ordre intérieur comprend notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 42 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux représentants légaux de ceux-ci (parents, personnes investies de l'autorité parentale...) :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au point 2 ;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française ;
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 43 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 44 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 45 – Les documents relatifs aux règles de transfert édictées par la fédération et aux contrats d'assurance conclus au profit des sportifs sont disponibles sur le site de la L.F.B.B.

AUTRES DISPOSITIONS

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé rue du Moulin 7 boîte 21, à 5030 Gembloux dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Les adresses courriels officielles de l'association sont club205@lfbf.be et ca@orneaubadclub.be.

Le site web officiel de l'association est www.orneaubadclub.be

Administrateurs :

L'assemblée générale du samedi 20 juin 2026 a acté l'expiration du mandat de tous les administrateurs et a élu les administrateurs suivants pour un mandat de 2 ans :

- De Neyer Aurian, élisant domicile Rue du Moulin 7 boîte 21, 5030 Gembloux, né le 06 mai 2002
- De Neyer Briec, domicilié Rue du Moulin 7 boîte 21, 5030 Gembloux, né le 21 mai 2000
- Tielmance Benoit, élisant domicile Rue du Moulin 7 boîte 21, 5030 Gembloux, né le 14 janvier 1978
- Hoornaert Léna, élisant domicile Rue du Moulin 7 boîte 21, 5030 Gembloux, née le 14 juillet 2002
- Mercier Emeline, élisant domicile Rue du Moulin 7 boîte 21, 5030 Gembloux, née le 11 avril 2002

Ont été élus aux fonctions suivantes :

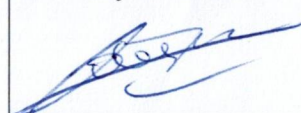
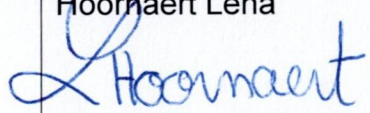
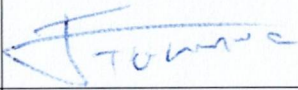
Président : De Neyer Briec

Secrétaire : Tielmance Benoit

Trésorier : De Neyer Aurian

Fait à Gembloux le 20 juin 2026

Noms et signatures des administrateurs

De Neyer Aurian 	Hoornaert Léna 
De Neyer Briec 	Tielmance Benoit 
Mercier Emeline 